

# VD\_GERICHTE PE24.003107 vom 8. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.003107](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.003107)

FR: VD\_GERICHTE PE24.003107 du 8 septembre 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.003107 del 8 settembre 2025

## Erwägungen

### E. 3.1

Sur le fond, le recourant fait valoir que le cas de P. \_\_\_\_\_ présenterait un lien de connexité étroite avec son propre cas, de sorte qu'il aurait un intérêt à pouvoir participer à l'instruction dirigée contre ce prévenu et aux mesures d'instruction qui devraient encore intervenir dans ce cadre, ce d'autant plus que celui-ci minimiserait et contesterait les faits qui lui sont reprochés tout en l'accablant. Il souligne que l'instruction dirigée contre P. \_\_\_\_\_ concernerait également des coups qu'il lui aurait assésés durant la nuit du 9 au 10 février 2024 et relève que ses déclarations et celles de P. \_\_\_\_\_ seraient opposées, notamment sur la phase initiale de l'altercation, chacun reprochant à l'autre d'être à l'origine de celle-ci. Par ailleurs, s'il n'est pas directement concerné par les violences conjugales subies par J. \_\_\_\_\_, il soutient qu'on ne saurait exclure tout intérêt de sa part à participer aux éventuelles mesures d'instruction visant à examiner le comportement de P. \_\_\_\_\_ dans ce cadre, la production au dossier des pièces provenant du dossier dirigé contre P. \_\_\_\_\_ n'étant pas suffisante pour garantir les droits de la défense et éviter tout jugement contradictoire. Le recourant invoque enfin une violation du droit à un traitement équitable et à l'égalité des armes.

### E. 3.2.1

Consacrant le principe dit de l'unité de la procédure, l'art. 29 al. 1 CPP prévoit que les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de

- 8 - l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine. Il garantit également le respect du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP) et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 ; ATF 138 IV 29 consid. 3.2 ; TF 7B\_73/2025 du 11 août 2025 consid. 2.2.1 ; TF 7B\_779/2023 du 21 mars 2024 consid. 2.2.1 ; TF 6B\_1486/2022 du 5 février 2024 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral a en effet relevé le caractère problématique, du point de vue du droit à un procès équitable garanti aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, de la conduite de procédures séparées ou de la disjonction de causes en cas d'infractions commises par plusieurs auteurs ou participants, eu égard notamment au risque de voir l'un des intéressés rejeter la faute sur les autres (ATF 134 IV 328 consid. 3.3 ; TF 7B\_73/2025 précité consid. 2.2.1 ; TF 7B\_779/2023 précité consid. 2.2.1). Si les coauteurs et les participants s'accusent mutuellement et que l'implication de chacun dans la commission de l'infraction n'est pas claire, une disjonction risque de donner lieu à des décisions contradictoires, que ce soit en ce qui concerne l'établissement des faits, la qualification juridique ou la fixation de la peine (TF 7B\_73/2025 précité consid. 2.2.1 ; TF 7B\_499/2025 du 18 juin 2025 consid. 2.2 ; TF 7B\_9/2021 du 11 septembre 2023 consid.

10.3). La conduite de procédures séparées limite également les droits de procédure des prévenus concernés ; ils ne peuvent en effet plus participer aux auditions des autres prévenus et ne peuvent en principe pas avoir accès au dossier de l'autre procédure (TF 7B\_73/2025 précité consid. 2.2.1 ; TF 7B\_9/2021 précité consid. 10.3 et les nombreux arrêts cités).

### **E. 3.2.2**

Si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). La disjonction de procédures doit cependant rester l'exception (ATF 144 IV 97 consid. 3.3 ; ATF 138 IV 214 précité consid. 3.2 ; TF 7B\_73/2025 précité consid. 2.2.2). Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile (ATF 138 IV 214 précité consid. 3.2 ; TF 7B\_73/2025 précité consid. 2.2.2 ; TF 7B\_779/2023 précité consid. 2.2.2).

- 9 - Constituent notamment des motifs objectifs permettant de disjoindre des causes un nombre élevé de coprévenus rendant la conduite d'une procédure unique trop difficile, une incapacité de comparaître de longue durée d'un des coprévenus – en fuite ou en raison d'une maladie – ou l'imminence de la prescription (ATF 138 IV 214 précité consid. 3.2 ; TF 7B\_73/2025 précité consid. 2.2.2 ; TF 7B\_779/2023 précité consid. 2.2.2). Tel peut aussi être le cas lorsque, en sus du stade de l'instruction – avancé pour certains des coprévenus –, le degré de participation des coprévenus n'est pas le même et qu'en conséquence, cela entraînerait un renvoi en jugement devant des autorités différentes (TF 7B\_73/2025 précité consid. 2.2.2 ; TF 7B\_349/2023 du 29 septembre 2023 consid. 4.1). La mise en œuvre d'une procédure simplifiée (cf. art. 358 ss CPP) à l'égard d'un des coprévenus (TF 7B\_349/2023 précité consid. 4.1 et les arrêts cités) ou des raisons d'organisation des autorités de poursuite pénale – notamment quant à une compétence spéciale des autorités de poursuite – ne sont pas déterminants à eux seuls comme motifs de disjonction (ATF 138 IV 214 précité consid. 3.2 ; cf. TF 7B\_73/2025 précité consid. 2.2.2 ; TF 7B\_779/2023 précité consid. 2.2.2) ; combinés à d'autres circonstances du cas d'espèce, ils peuvent cependant constituer des motifs objectifs de disjonction admissibles (TF 7B\_73/2025 précité consid. 2.2.2 ; TF 6B\_23/2021 du 20 juillet 2021 consid. 3.6). Compte tenu des conséquences procédurales de la disjonction de procédure (cf. consid. 3.2.1 supra), les conditions d'une disjonction doivent être évaluées selon des critères stricts (TF 7B\_73/2025 précité consid. 2.2.2 ; TF 6B\_423/2021 du 17 février 2022 consid. 2.3 ; TF 6B\_23/2021 précité consid. 3.3).

### **E. 3.3**

Dans ses déterminations du 27 août 2025, P. \_\_\_\_\_ relève que le recourant ne serait ni co-auteur, ni participant accessoire des infractions qui lui sont reprochées, de sorte que les procédures ne seraient pas connexes. Il observe par ailleurs que les infractions relèveraient de tribunaux différents, et que celles commises par le recourant auraient conduit à sa détention provisoire et justifieraient donc un traitement

- 10 - séparé (art. 5 al. 2 CPP). Il soutient par ailleurs qu'il n'y aurait pas de violation du droit à un traitement équitable, ce principe ne donnant pas le droit à un prévenu de s'immiscer dans une affaire qui ne le concernerait pas dans le seul but de chercher à décrédibiliser sa victime. Dans ses observations du 28 août 2025, le recourant soutient qu'en invoquant un risque de collusion, le Ministère public reconnaîtrait intrinsèquement que les causes seraient étroitement liées et estime que la simplification avancée par la procureure devrait au mieux être considérée comme un motif de commodité, lequel ne

permettrait pas de prononcer la disjonction litigieuse.

#### **E. 3.4**

En l'espèce, comme le relèvent à bon escient le Ministère public et l'intimé, il est évident qu'une partie des faits reprochés aux prévenus sont distincts, à savoir une tentative d'assassinat, subsidiairement de meurtre du recourant sur la personne de P. \_\_\_\_\_ d'une part, et des violences conjugales au préjudice de J. \_\_\_\_\_ et une conduite en état d'ébriété de P. \_\_\_\_\_ d'autre part. Certes, le recourant était l'amant de J. \_\_\_\_\_, et ce sont les violences conjugales prétendument commises par P. \_\_\_\_\_ sur celle-ci qui auraient entraîné Q. \_\_\_\_\_ à vouloir lui « régler son compte », de sorte que les faits reprochés à P. \_\_\_\_\_ seraient à l'origine de ceux reprochés au recourant. Il y a par ailleurs lieu de relever que l'enquête ouverte contre P. \_\_\_\_\_ ne concerne pas seulement des infractions qu'il aurait commises contre J. \_\_\_\_\_, comme indiqué par le Ministère public dans ses déterminations, mais également « des faits survenus le 10 février 2024 à [...], au cours desquels un marteau a été utilisé et des coups échangés avec Q. \_\_\_\_\_ » (cf. PV des opérations du 11 février 2024, p. 4). Cela étant, s'il est vrai que les violences domestiques reprochées à P. \_\_\_\_\_ sont potentiellement à l'origine de la tentative d'assassinat reprochée au recourant et que ces deux volets paraissent étroitement liés – J. \_\_\_\_\_ vivant, au moment des faits, au domicile de P. \_\_\_\_\_ avec ses enfants alors qu'elle était quasi-séparée de lui et qu'elle était en couple avec Q. \_\_\_\_\_ –, il importe en l'espèce d'établir le

- 11 - contexte dans le cadre duquel le recourant a agi. Ce qui est déterminant à cet égard, ce ne sont pas tous les épisodes de violence éventuellement subis par J. \_\_\_\_\_ et la peine qui sera éventuellement infligée à P. \_\_\_\_\_ en raison de ces faits, mais ce que Q. \_\_\_\_\_ pouvait en savoir. Or, force est de constater que sur ce point, l'enquête a été très fouillée, notamment s'agissant des extractions téléphoniques effectuées (cf. P. 70), de sorte qu'on ne distingue pas ce que l'enquête sur les violences domestiques pourrait amener à l'enquête sur la tentative d'assassinat. Le recourant fait valoir que la disjonction le priverait de participer aux actes d'instruction qui devraient encore intervenir pour les faits reprochés à P. \_\_\_\_\_. A ce stade, on ne sait pas quels autres actes d'instruction sont envisagés s'agissant des faits reprochés à P. \_\_\_\_\_, étant précisé que le Ministère public a indiqué que les pièces y relatives demeuraient dans le dossier principal. Cela étant, cette question peut demeurer ouverte, dès lors que, comme on l'a vu, ce n'est pas la réalité ni le détail des actes commis par P. \_\_\_\_\_ à l'encontre de J. \_\_\_\_\_ qui est déterminant en l'espèce, mais ce que le recourant pouvait en savoir et ce qui l'a déterminé à agir. Or, sur ce point, comme l'a relevé à juste titre le Ministère public dans ses déterminations, les extractions téléphoniques entre Q. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_, d'une part, et le témoignage de J. \_\_\_\_\_, d'autre part, sont suffisants. Pour le surplus, si le Ministère public a bien ouvert, le 11 février 2024, une instruction pénale contre P. \_\_\_\_\_ également pour « des faits survenus le 10 février 2024 à [...], au cours desquels un marteau a été utilisé et des coups échangés avec Q. \_\_\_\_\_ » (PV des opérations, p. 4), l'enquête actuellement ouverte à son encontre l'est pour lésions corporelles simples qualifiées et voies de fait qualifiées au préjudice de J. \_\_\_\_\_, ainsi que pour conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété, et non pour une quelconque infraction commise à l'encontre de Q. \_\_\_\_\_ lors de l'altercation du 10 février 2024. On ne discerne donc aucun risque de jugement contradictoire.

- 12 - Ainsi, compte tenu des faits distincts reprochés aux deux prévenus, de la compétence d'autorités différentes pour les juger et de l'absence de violation du droit à un traitement équitable, c'est à juste titre que le Ministère public a ordonné la disjonction des causes.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

##### **E. 4.1**

Au vu du mémoire de recours et des déterminations complémentaires déposées, ainsi que de la nature de l'affaire, l'indemnité allouée au défenseur d'office de Q. \_\_\_\_\_ sera fixée à 900 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de cinq heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 18 fr., et la TVA au taux de 8,1 %, par 74 fr. 35. L'indemnité d'office allouée à Me Gaëtan-Charles Barraud s'élève ainsi au total à 993 fr. en chiffres arrondis. L'intimé P. \_\_\_\_\_, par son défenseur d'office, a conclu au rejet du recours. Compte tenu de la nature de l'affaire et des déterminations adressées à la Chambre de céans, il y a lieu de retenir une activité nécessaire d'avocat d'une heure et demie. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité allouée au défenseur d'office de P. \_\_\_\_\_ doit ainsi être fixée à 270 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 5 fr. 40, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 22 fr. 30, soit à 298 fr. au total en chiffres arrondis.

##### **E. 4.2**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de Q. \_\_\_\_\_ et au défenseur

- 13 - d'office de P. \_\_\_\_\_, fixées respectivement à 993 fr. et à 298 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat des indemnités allouées au défenseur d'office de Q. \_\_\_\_\_ et au défenseur d'office de P. \_\_\_\_\_ sera exigible du recourant dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 16 juillet 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Gaëtan-Charles Barraud, défenseur d'office de Q. \_\_\_\_\_, est fixée à 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs). IV. L'indemnité allouée à Me Elie Bugnion, défenseur d'office de P. \_\_\_\_\_, est fixée à 298 fr. (deux cent nonante-huit francs). V. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que les indemnités dues au défenseur d'office de Q. \_\_\_\_\_, par 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs), et au défenseur d'office de P. \_\_\_\_\_, par 298 fr. (deux cent nonante-huit francs), sont mis à la charge de Q. \_\_\_\_\_. VI. Le remboursement à l'Etat des indemnités allouées aux chiffres III et IV ci-dessus sera exigible de Q. \_\_\_\_\_ dès que sa situation financière le permettra. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 14 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gaëtan-Charles Barraud, avocat (pour Q. \_\_\_\_\_), - Me Elie Bugnion, avocat (pour P. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : -

Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Mme J. \_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.